



## PREFECTURE DU LOIRET

Direction départementale des territoires

Service eau environnement et forêt  
11/01/2019

### **INFORMATION DU SERVICE DE POLICE DE L'EAU** **Ouvrages d'assainissement des eaux usées non soumis** **à la réglementation sur l'eau**

Les stations d'épuration et les déversoirs d'orage qui reçoivent ou dont la capacité de traitement journalière est inférieure à 12 kg DBO<sub>5</sub> ne sont pas soumises à procédure au titre de la réglementation sur l'eau (cf. article R.214-1 du Code de l'Environnement, rubrique 2.1.1.0 et 2.1.2.0 ).

Même si une procédure dite « loi sur l'eau » n'est pas nécessaire, le projet envisagé doit satisfaire les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau vis-à-vis de :

- la ressource en eau,
- le milieu aquatique et la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,
- l'écoulement des eaux,
- le niveau et la qualité des eaux (objectif de qualité définis dans le SDAGE), y compris de ruissellement,
- la protection contre la pollution des eaux superficielles et souterraines,

Le projet devra également concilier les exigences en matière :

- de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population,
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations,
- de l'agriculture, de la pêche en eau douce, de l'industrie et de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Tous les ouvrages de capacité supérieure à 1,2 kg DBO<sub>5</sub> doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 (disponible sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) et envoyé sur demande).

Afin de remplir au mieux ses missions, le service de police de l'eau doit être informé de toutes les créations de station d'épuration. Le maître d'ouvrage devra donc fournir à la DDTF (131, rue du Faubourg Bannier 45 000 ORLEANS) les informations suivantes :

#### **1. USAGES EXISTANTS DU MILIEU RECEPTEUR :**

Indiquer la liste des usages de l'eau en amont et en aval du rejet :

- Prélèvements : A.E.P. , industrie, irrigation (volumes, périodes) ;
- Activités : baignade, pêche, loisirs, divers... ;

- Aménagements : biefs, barrages, dérivations ; ...

On s'intéressera aux usages dans le bassin versant correspondant au linéaire de cours d'eau suivant: 2 km de rivière amont et 2 km de rivière aval.

## NATURE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

Indiquer les caractéristiques :

- du réseau (séparatif ou unitaire, diamètre), tant pour les eaux usées que pluviales.
- des ouvrages de fonctionnement, stations de refoulement ou relèvement, déversoirs d'orage et bassins d'orage. Le lieu de déversement de ces ouvrages ou de leur trop plein devra être précisé.
- des industriels raccordés au réseau d'assainissement ou susceptibles de l'être (liste des établissements, activités, types de rejets, etc...).
- des points d'eau réservés à l'alimentation humaine en indiquant le type d'assainissement à l'intérieur des périmètres de protection s'ils existent ou dans un rayon de 200m de ces points d'eau lorsque les périmètres n'existent pas.

Toutes ces informations seront reportées sur plans à des échelles adaptées.

## 2. CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS A TRAITER

Indiquer :

- les volumes et les flux d'effluents domestiques à traiter
- les volumes et les flux d'effluents industriels à traiter (des conventions de rejet devront être mises en place si le flux d'effluent industriel est important)

Le tableau suivant doit être complété :

|   |                                   | SITUATION ACTUELLE |                | SITUATION FUTURE<br>(horizon 20 ans) (*) |
|---|-----------------------------------|--------------------|----------------|--|
|   |                                   | Temps sec          | Temps de pluie | Temps sec                                |
| Débit journalier<br>(m <sup>3</sup> )   | Domestique<br><br>Industriel      |                    |                |  |
| <sup>1</sup> Débit<br>- moyen<br>- horaire<br>(m <sup>3</sup> /h)<br><br>Débit de pointe<br>(m <sup>3</sup> /h) | Tout effluent<br>confondu         |                    |                |  |
| DBO5 (kg /j)  | Domestique<br>Industriel<br>Total |                    |                |  |
| DCO (kg /j )  | Domestique<br>Industriel<br>Total |                    |                |  |
| MES (kg /j)   | Domestique<br>Industriel<br>Total |                    |                |  |

<sup>1</sup> (\*) Indiquer dans une note l'évolution démographique de la collectivité, les projets d'urbanisation (zones d'habitats, zones d'activité...) envisagés en se rapportant aux documents d'urbanisme existant ainsi que les projets de raccordement des zones desservies en individuel.

|                   |                                   |  |  |  |
|-------------------|-----------------------------------|--|--|--|
| Azote (kg /j)     | Domestique<br>Industriel<br>Total |  |  |  |
| Phosphore (kg /j) | Domestique<br>Industriel<br>Total |  |  |  |

### 3. CAPACITE NOMINALE RETENUE POUR LES OUVRAGES D'EPURATION

Celle-ci résulte du tableau précédent. Elle sera précisée pour les paramètres suivants :

|                         | TEMPS SEC | TEMPS DE PLUIE |
|-------------------------|-----------|----------------|
| Débit journalier (m3/j) |           |                |
| Débit moyen (m3/h)      |           |                |
| Débit de pointe (m3/h)  |           |                |
| DBO5 (kg/j)             |           |                |
| DCO (kg/j)              |           |                |
| MES T (kg/j)            |           |                |
| Azote (kg/j)            |           |                |
| Phosphore (kg/j)        |           |                |

### 4. FONCTIONNEMENT DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Lorsqu'il y a introduction d'eaux parasites dans un réseau d'assainissement, les travaux de réhabilitation du réseau ou en derniers recours d'adaptation de la station d'épuration aux excès de débit doivent être précisés (travaux à réaliser, en cours et réalisés).

### 5. CAS PARTICULIER DES RESEAUX UNITAIRES

Indiquer les dispositions techniques prévues pour traiter les effluents d'orage.

### 6. EXUTOIRE DU REJET

Indiquer :

- la nature du point de rejet : cours d'eau, plan d'eau, fossé, réseau hydraulique agricole, bassin d'infiltration
- la localisation du point de rejet (cartographie)

S'il s'agit d'un cours d'eau, préciser :

- le débit de référence de ce cours d'eau (QMNA5).
- la position des ouvrages par rapport au lit majeur.
- l'objectif de qualité, s'il existe, du milieu récepteur ou du premier cours d'eau immédiatement en aval.

Dans le cas d'un rejet par infiltration (bassin, lit filtrant, fossé, écoulement intermittent, etc...), préciser :

- la hauteur de la nappe sur la zone
- les résultats des tests de perméabilité réalisés

## 7. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Indiquer l'adéquation du projet avec les prescriptions :

- des périmètres de protection des captages d'eau potable
- du plan d'occupation des sols ou autre document d'urbanisme
- du plan de prévention des risques d'inondation s'il est adopté sur la zone

## 8. IMPLANTATION DES OUVRAGES

Préciser :

- La distance par rapport aux maisons et établissements recevant du public
- La cote sol du projet
- La cote de la crue décennale du cours d'eau servant de milieu récepteur.

## 9. CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES :

Pour la création d'une station d'épuration, préciser :

- le type de station
- le maître d'œuvre
- les plans de la station
- la période prévisionnelle des travaux et leur durée

Pour la création d'un ou plusieurs déversoirs d'orage, préciser :

- le dimensionnement
- le mode de réglage du seuil.
- la nature des ouvrages amont s'ils existent (dessableur...) et des prétraitements effectués sur les déversements (dégrillage...).
- les modalités d'entretien de ces ouvrages

Il est rappelé qu'aucun déversement de pollution par temps sec n'est toléré.

Pour la création d'un ou plusieurs bassins d'orage, préciser :

- le dimensionnement
- les modalités d'entretien de ces ouvrages

Pour l'évacuation des boues en excès, préciser :

- le volume annuel et leur destination.
- la liste des agriculteurs avec lesquels une convention a été signée qui sera jointe également à la demande, en cas de valorisation agricole.
- la localisation des épandages.

Il est rappelé que l'épandage de boues sur terrain agricole est soumis à procédure quelque soit la quantité épandue (merci de contacter le service de l'eau pour toute question relative à l'épandage des boues).

**Attention** : Selon la configuration du projet, la création d'une station d'épuration peut être également soumis à d'autres rubriques de la nomenclature définie dans le décret 93-743 et notamment :

- rubrique 3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau
- rubrique 3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau
- rubrique 3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes
- rubrique 3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens
- rubrique 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau

Il est vivement conseillé de contacter le service de police de l'eau en cas de doute sur la réglementation applicable.